

ANNONCE IMPORTANTE :

LE 31 MAI 2010, OPENLANE, INC. A MODIFIÉ SES CONDITIONS D'UTILISATION. LES PRÉSENTES CONDITIONS D'UTILISATION CONTIENNENT D'IMPORTANTES DISPOSITIONS CONCERNANT, ENTRE AUTRES, LES CATÉGORIES D'INSCRIPTIONS DE VÉHICULES (ET L'EFFET DE CES CATÉGORIES SUR LES OBLIGATIONS DE DIVULGATION ET L'ADMISSIBILITÉ AUX LITIGES D'ACHAT), LES OBLIGATIONS D'INDEMNISATION, LE DROIT D'OPENLANE DE COMPENSER LES MONTANTS DUS, AINSI QUE SA LIMITE DE RESPONSABILITÉ. EN CLIQUANT SUR LE BOUTON « J'ACCEPTÉ », VOUS, EN TANT QU'UTILISATEUR AUTORISÉ, GARANTISSEZ AU NOM DU PARTICIPANT ADMISSIBLE POUR LEQUEL VOUS INSCRIVEZ, ACHETEZ OU VENDEZ UN VÉHICULE QUE CELUI-CI ADHÉRERA AUX PRÉSENTES CONDITIONS D'UTILISATION. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT ET EN ENTIER LES PRÉSENTES CONDITIONS D'UTILISATION AVANT DE CLIQUER SUR LE BOUTON « J'ACCEPTÉ ».

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

Conditions d'utilisation

Les présentes conditions d'utilisation décrivent le contrat conclu entre les participants admissibles et OPENLANE Inc. et sa filiale indirecte, OPENLANE Canada Inc. (désignés de manière collective sous le nom d'« **OL** ») concernant l'utilisation, par le participant admissible, du site Web de vente aux enchères OPENLANE.ca d'OL (la « **vente aux enchères** ») et la prestation de services connexes au participant admissible, tels que les services de transport ou d'inscription. La vente aux enchères représente la plateforme mise à disposition des participants admissibles souhaitant agir à titre d'acheteurs (chacun d'entre eux étant désigné individuellement sous le nom d'« **acheteur** ») ou de vendeurs (chacun d'entre eux étant désigné individuellement sous le nom de « **vendeur** ») de véhicules destinés à la vente en gros, pour qu'ils puissent inscrire ou acheter de tels véhicules (chacun d'entre eux étant désigné sous le nom de « **véhicule** »). En utilisant la vente aux enchères ou en y accédant, le participant admissible convient de respecter l'ensemble des modalités décrites dans les présentes conditions d'utilisation, y compris celles disponibles par le biais d'un hyperlien vers d'autres pages Web d'OL. Ces dispositions comprennent, entre autres, les échéances de paiement, les exigences relatives aux inscriptions et les directives relatives aux litiges d'achat. Veuillez lire attentivement les présentes conditions d'utilisation avant de cliquer sur le bouton « J'accepte ». En cliquant sur le bouton « J'accepte », le participant admissible manifeste son acceptation des présentes conditions d'utilisation, y compris les directives relatives aux litiges d'achat contenues à l'article 3. OL peut modifier les présentes conditions d'utilisation en tout temps, sans préavis aux participants admissibles. Les conditions d'utilisation ainsi modifiées entreront en vigueur dès leur affichage sur la vente aux enchères, et l'accès ou l'utilisation continus par le participant admissible de la vente aux enchères, ou l'achat de services connexes à la suite de l'affichage de la modification signifieront l'acceptation entière des conditions d'utilisation telles que modifiées.

Le présent contrat entre en vigueur le 31 mai 2010 pour les participants admissibles actuels et au moment de l'acceptation pour les nouveaux participants admissibles.

1) Participants admissibles; enregistrement; noms d'utilisateurs et mots de passe.

- a) Participants admissibles. Le participant admissible est soit un concessionnaire de véhicules motorisés au détail ou en gros, opérant en conformité avec toutes les lois, tous les règlements et tous les codes applicables dans les juridictions où il est présent et mène ses activités (un « **concessionnaire** ») ou une société ou toute autre personne morale agissant en tant que vendeur aux enchères, entreprise de location à bail de véhicules, de location de véhicules ou de gestion de parcs automobiles, ou institution financière proposant des services de financement pour l'achat de véhicules, dans chacun de ces cas possédant tous les permis requis pour mener de telles activités, **pourvu, toutefois**, que l'acheteur soit un concessionnaire pour pouvoir acheter un véhicule dans le cadre de la vente aux enchères. Aucun consommateur au détail ne peut accéder, utiliser, inscrire, acheter, vendre ou tenter d'acheter ou de vendre des véhicules au moyen de la vente aux enchères.
- b) Enregistrement des utilisateurs autorisés. Le participant admissible convient de désigner une ou plusieurs personnes autorisées à inscrire, à vendre ou à acheter des véhicules, à acheter des services connexes et à agir de toute autre façon en son nom dans le cadre de la vente aux enchères (chacune de ces personnes étant désignées sous le nom d'« **utilisateur autorisé** »). Les participants admissibles doivent soumettre les formulaires applicables signés pour l'enregistrement du concessionnaire sur OPENLANE.CA par télécopieur au 416-646-3012 afin d'enregistrer chacun des utilisateurs autorisés. OL peut, à sa discrétion exclusive, sans préavis et en tout temps, modifier, suspendre, cesser, interrompre ou limiter de toute autre façon la capacité d'un utilisateur autorisé ou d'un participant admissible à accéder à la vente aux enchères en tout ou en partie, ou à l'utiliser.

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

- c) Responsabilité du participant admissible. Le participant admissible reconnaît et accepte que l'utilisation faite de la vente aux enchères et que l'ensemble des transactions effectuées dans le cadre de celle-ci le sont en son nom, par un ou plusieurs utilisateurs autorisés. Par conséquent, le participant admissible assume la responsabilité de tout acte, de toute omission et de tout défaut d'agir de la part de ses utilisateurs autorisés. Le participant admissible a la responsabilité de protéger la sécurité de tous les noms d'utilisateurs et mots de passe attribués aux utilisateurs autorisés. Le participant admissible est responsable de toutes les mesures prises, y compris, entre autres, l'achat ou la vente de véhicules ou d'autres services connexes (dans chacun des cas, la « **transaction** ») effectués par qui que ce soit au moyen d'un code d'utilisateur et d'un mot de passe attribué à un utilisateur autorisé enregistré par le participant admissible.

2) Règles générales relatives à la vente aux enchères.

- a) Risque de perte. Le risque de perte associé à un véhicule donné est assumé par le vendeur jusqu'au moment où l'acheteur, son transporteur désigné ou tout autre agent (la « **personne autorisée de l'acheteur** ») récupère le véhicule à l'espace d'entreposage (la « **date de récupération du véhicule** ») ou à la date limite de récupération du véhicule, selon ce qui se produit en premier, tel que défini au sous-alinéa 2(e)(i); à ce moment-là, c'est l'acheteur qui devient responsable du risque de perte associé au véhicule. Les renseignements fournis concernant chacun des véhicules dans le cadre de la vente aux enchères se fondent uniquement sur les données fournies par le vendeur du véhicule, ainsi que sur les rapports d'inspection fournis par des entreprises d'inspection externes au nom du vendeur. OL n'offre donc aucune déclaration ou garantie à l'égard de ces renseignements. OL décline toute responsabilité concernant toute violation des présentes conditions d'utilisation par l'acheteur ou le vendeur, ou tout acte ou toute omission commise par un tiers, par exemple un transporteur ou une entreprise d'inspection.
- b) OL n'agit à titre d'agent que dans le but d'exécuter des contrats d'achat et de vente. Le participant admissible désigne par les présentes OL en tant qu'agent pour le représenter dans l'unique but de mener à bien et d'exécuter le transfert des documents de propriété, y compris les contrats d'achat et de vente, à la fois au nom de l'acheteur et du vendeur. Chacun des participants admissibles, qu'il agisse en tant qu'acheteur ou vendeur, décharge et indemnise OL par rapport à toute responsabilité, y compris, entre autres, la responsabilité personnelle, en rapport avec le rôle d'agent d'OL pour les deux parties dans le cadre de l'exécution de contrats d'achat et de vente, et de documents connexes. Le participant admissible convient que tous les contrats d'achat et de vente engloberont de manière implicite l'ensemble des présentes conditions d'utilisation. OL peut, à sa discrétion exclusive, utiliser une signature électronique (en conformité avec la Loi de 2000 sur le commerce électronique, L.O. 2000, chap. 17) dans le but d'exécuter des contrats d'achat et de vente.
- c) Droit d'OL relatif à l'annulation de transactions. OL peut, à sa discrétion exclusive, annuler une transaction s'il la juge inéquitable, illicite, frauduleuse, contraire à l'éthique, trompeuse ou erronée. En cas d'annulation d'une transaction par OL, les participants admissibles doivent restituer le plus rapidement possible les fonds, l'enregistrement de propriété et le véhicule (le cas échéant), sans contestation ni retard. Les participants admissibles comprennent également que le temps est un facteur clé lorsqu'OL décide d'exercer son droit d'annuler une transaction.

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

- d) **Frais, coûts et paiements.** Certains frais sont exigibles, par OL, des participants admissibles en rapport avec l'inscription, l'achat ou la vente de véhicules, des services connexes fournis par OL, certaines pénalités pour défaut de conformité avec les différentes dispositions ou certains arrangements accessoires (les « **frais** »). De même, l'acheteur doit payer les coûts liés au transport du véhicule, à toute inspection réalisée par un tiers à sa propre demande ou à tout autre service fourni par un tiers pour lesquels OL prend des dispositions à la demande de l'acheteur, et le vendeur doit payer les coûts liés à tout service fourni par un tiers pour lequel OL prend des dispositions à la demande du vendeur (dans chacun de ces cas, les « **coûts** »). Les frais et les coûts applicables à une transaction donnée dans le cadre de la vente aux enchères varient d'un acheteur et d'un vendeur de véhicules à l'autre, et sont indiqués aux pages intitulées Inscription, Enchères, Achat et Transport de la vente aux enchères qui sont prévues à cet effet. OL peut, à sa discrétion exclusive et en tout temps, ajouter, supprimer ou modifier les frais et les coûts, en partie ou en totalité. Le prix d'achat du véhicule combiné avec tous les frais et coûts applicables exigibles de l'acheteur en rapport avec la transaction est le « **Montant de paiement total** ».
- i) **Méthode de paiement.** L'acheteur convient de verser à OL le montant de paiement total par : (1) paiement ACH ou toute autre méthode de transfert électronique de fonds, (2) virement télégraphique, (3) chèque ordinaire, (4) financement de stock, si l'acheteur a déjà reçu une autorisation d'un des partenaires autorisés d'OL pour le financement de stock (voir « Financement de stock » sur OPENLANE.ca) ou d'un autre programme autorisé de stock pour consignateurs, ou (5) toute autre méthode de paiement faisant l'objet d'une autorisation préalable écrite d'OL. OL peut, à son gré, imposer au participant admissible une méthode de paiement particulière.
- ii) **Échéance du paiement pour l'acheteur.** La date d'achat en ligne du véhicule ou de services connexes est la « **date de transaction** ». Le montant de paiement total de l'acheteur doit être reçu par OL le deuxième jour ouvrable suivant la date de transaction ou avant (l'« **échéance du paiement** »). Si le partenaire de financement de stock de l'acheteur refuse de financer l'achat pour quelque motif que ce soit, l'acheteur en est avisé et doit payer OL par paiement ACH ou par virement télégraphique au plus tard un jour ouvrable après la réception d'un tel avis.
- iii) **Frais et coûts exigibles du vendeur.** Les frais et les coûts exigibles du vendeur en rapport avec la transaction sont en général déduits du prix d'achat du véhicule qui lui est dû. Si ces frais et ces coûts ne sont pas déduits du prix d'achat, ou si le véhicule n'est pas vendu, OL enverra au vendeur une facture les détaillant, auquel cas le paiement devra être versé sept (7) jours après la date indiquée sur la facture.
- iv) **Taxes.** L'acheteur reconnaît et accepte qu'il doit payer toutes les taxes de vente, les taxes d'utilisation et les taxes sur la valeur ajoutée applicables à l'égard des véhicules, y compris, entre autres, la taxe sur les produits et services (« **TPS** ») et la taxe de vente harmonisée (« **TVH** »), en vigueur au Canada. Afin de déterminer les taxes de vente ou d'utilisation applicables dans un État, une province ou une localité donnés, l'acheteur garantit que tous les véhicules achetés par lui dans le cadre de la vente aux enchères sont destinés à la revente, et doit fournir à OL un exemplaire de tout certificat ou permis émis à cet égard en vertu de la législation relative aux taxes de vente de l'État, de la province ou de la localité où est (sont) située(s) sa ou ses concession(s). Le vendeur et OL déterminent de manière conjointe la responsabilité du vendeur concernant le versement de la TPS et de la TVH, lors de la vente de son véhicule, à l'autorité taxatrice concernée. Si le véhicule est acquis à des fins autres que la revente, l'acheteur doit verser directement aux autorités taxatrices concernées les taxes de vente ou d'utilisation accumulées et exigibles. Tous les frais et les coûts exigibles en vertu des présentes conditions d'utilisation sont des montants nets exigibles en entier, sans déduction ni justification de quelque nature que ce soit en rapport avec toute taxe de vente, taxe d'utilisation, taxe d'accise, taxe sur la valeur ajoutée, retenue d'impôt ou autre taxe ou obligation pouvant s'appliquer.

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

- v) Paiement en retard. Dans l'éventualité d'un retard de paiement du participant admissible à OL, ce dernier peut, sans porter atteinte à ses autres droits et recours, à son gré, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes : (1) annuler la transaction à laquelle le paiement en retard est associé; (2) imposer des frais pour paiement en retard de 10 \$ par jour ou un intérêt sur tout paiement en souffrance au taux de dix-huit pour cent (18 %) par année, payable mensuellement en dollars canadiens ou au taux maximal permis par la loi, selon ce qui constitue le montant le moins élevé, (3) déduire le paiement en retard de tout montant dû par OL au participant admissible en vertu du sous-alinéa 2(c)(vi) ci-dessous et (4) annuler le droit de l'acheteur d'engager une procédure de litige d'achat à l'égard du véhicule. Le participant admissible convient de rembourser à OL tous les coûts associés au recouvrement des paiements en retard, y compris, entre autres, les honoraires d'avocat et les frais juridiques raisonnables encourus.
- vi) Droit de compensation. OL a le droit de déduire et de retenir de tout montant dû par lui au participant admissible, tout montant que ce dernier doit lui payer en rapport avec la vente aux enchères ou d'autres services fournis par OL au vendeur ou à l'acheteur, selon le cas. Ce droit de compensation n'exclut pas, mais plutôt s'ajoute à tous les autres recours à la disposition d'OL, en droit ou en équité.
- vii) Tenue de dossiers/conformité avec les lois applicables. Le participant admissible doit tenir des dossiers complets et exacts concernant tous les aspects des transactions. L'ensemble des pratiques et activités commerciales du participant admissible en rapport avec la vente aux enchères doivent être conformes aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et locaux applicables.
- viii) Réalisation des activités commerciales. Tant qu'OL n'a connaissance d'aucun élément affectant l'autorité du participant admissible, de tout utilisateur autorisé ou de toute autre personne agissant à titre d'agent ou d'employé présumément autorisé du participant admissible, OL : (i) peut se fonder sur la signature présumée et sur les communications verbales, écrites, électroniques ou autres concernant la vente aux enchères présumément envoyées par le participant admissible, par tout utilisateur autorisé ou par toute autre personne agissant à titre d'agent ou d'employé présumément autorisé du participant admissible, et agir en fonction de celles-ci, et (ii) n'est aucunement tenu d'examiner, de vérifier ou de confirmer toute signature ou communication auprès du participant admissible, de tout utilisateur autorisé ou de toute autre personne agissant à titre d'agent ou d'employé présumément autorisé du participant admissible. OL peut faire des affaires avec le participant admissible par l'utilisation (non exclusive) de méthodes électroniques, informatiques et numériques, ou par d'autres méthodes sans papier, y compris l'utilisation de bonne foi du courrier électronique, de la transmission par télécopieur, des communications téléphoniques et des autres moyens de communication ordinaires et réguliers, sans confirmation ou authentification des communications par la réception d'une signature, d'un document, d'une feuille ou de tout autre élément d'origine.
- ix) Conclusion des transactions de vente. Le participant admissible doit conclure la vente du véhicule, en conformité avec les modalités décrites dans les présentes conditions d'utilisation, de la manière suivante :
- (1) Acheter maintenant. Si la fiche du véhicule comporte un prix fixe, le vendeur et l'acheteur doivent, respectivement, vendre et acheter le véhicule si l'acheteur clique sur le bouton approprié, indiquant ainsi qu'il accepte d'acheter le véhicule au prix fixe affiché;

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

- (2) **Format d'enchère.** Si la fiche du véhicule comporte un montant d'offre minimal (le « **montant d'offre minimal** »), avec ou sans prix de réserve non divulgué (correspondant au prix le plus bas auquel le vendeur est prêt à vendre le véhicule), le vendeur doit vendre à l'acheteur faisant l'offre la plus élevée sur le véhicule et atteignant ou dépassant le montant d'offre minimal et, le cas échéant, le prix de réserve non divulgué, et l'acheteur doit acheter le véhicule à ce prix.
- (3) **Procédure d'enchère.** De l'ouverture d'une vente aux enchères donnée jusqu'à la période de trois heures suivant sa clôture (le « **délai de résolution** »), un vendeur peut :
- (a) réduire le prix de réserve caché du véhicule pendant le délai de résolution. Si le prix de réserve caché est réduit jusqu'à un prix égal ou inférieur au montant d'offre maximal du concessionnaire offrant le montant le plus élevé, le vendeur et ce concessionnaire doivent, respectivement, vendre et acheter le véhicule au prix de réserve réduit; ou
 - (b) soumettre, ou inciter OL par écrit (y compris par courriel) à soumettre au nom du vendeur une contre-offre (le « **prix de contre-offre du vendeur** ») à l'enchérisseur offrant le montant le plus élevé pour le véhicule, et si celui-ci autorise OL (par le biais du système de vente aux enchères d'OL, d'un message téléphonique enregistré ou d'un courriel) à accepter le prix de contre-offre du vendeur, le vendeur et l'acheteur doivent, respectivement, vendre et acheter le véhicule au prix de contre-offre du vendeur.
- (4) **Enchère par procuration.** La procédure d'enchère par procuration d'OL permet à un concessionnaire enchérisseur d'indiquer le montant d'offre maximal qu'il est prêt à payer pour un véhicule donné dans la case intitulée « **Votre montant d'offre maximal** » (Your Maximum Bid Amount) (le « **montant d'offre maximal** »). Ce montant n'est pas visible pour le vendeur ou les autres concessionnaires enchérisseurs. Le système de vente aux enchères d'OL augmentera automatiquement l'offre du concessionnaire jusqu'à ce montant d'offre maximal, conformément aux règles suivantes :
- (a) Le système de vente aux enchères d'OL n'augmentera l'offre du concessionnaire que de l'échelon en dollars applicable au véhicule ou au groupe de véhicules en question. OL n'augmentera en aucun cas l'offre du concessionnaire au-delà de son montant d'offre maximal.
 - (b) Si deux concessionnaires enchérisseurs font la même offre en dollars pour un véhicule donné, l'offre faite en premier demeure la plus haute enchère jusqu'à ce qu'une autre offre dépasse le montant d'offre maximal précédent du concessionnaire.
 - (c) Aussitôt que l'offre du concessionnaire ayant la plus haute enchère est dépassée, le système de vente aux enchères d'OL envoie un avis au concessionnaire concerné par le biais du système d'OL.
 - (d) Les vendeurs peuvent préconfigurer le cycle d'enchère d'un véhicule avant sa mise en vente de façon à prolonger automatiquement le cycle au-delà de la date de clôture d'origine afin d'empêcher les concessionnaires enchérisseurs de faire du « sniping » (c'est-à-dire faire une offre immédiatement avant la clôture de l'enchère afin d'empêcher les autres enchérisseurs de faire leur offre).

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

(e) Un vendeur ne peut augmenter le prix de réserve caché d'un véhicule après qu'un concessionnaire enchérisseur a fait une offre.

(5) Caractère non contraignant de la fonction « Faire une offre ». Lorsqu'un acheteur potentiel utilise la fonction courriel intitulée « Cliquez ici pour FAIRE UNE OFFRE SUR CE VÉHICULE », cela n'est pas considéré comme une offre ferme.

e) Règles supplémentaires à l'intention des vendeurs concernant les inscriptions et les ventes.

- i) Possession de l'enregistrement de propriété et du véhicule. Le vendeur doit mettre le véhicule à disposition de la personne autorisée de l'acheteur en vue de la récupération du véhicule à la date de transaction. Le vendeur doit avoir en sa possession un enregistrement de propriété valable et en règle pour le véhicule, exempt de tout défaut, charge, hypothèque ou sûreté (« **enregistrement de propriété en règle** ») à la date indiquée au sous-alinéa 2(e)(iv) au plus tard.
- ii) Obligations d'information relatives aux inscriptions de véhicules et catégories de litiges d'achat. Le vendeur doit s'assurer que les informations divulguées concernant le véhicule sont conformes aux exigences du présent paragraphe, pourvu, toutefois, que le vendeur, s'il a un contrat séparé, tel que défini à l'article 16, s'assure que toutes les informations correspondent aux exigences dudit contrat séparé et que l'acheteur achète le véhicule conformément aux directives relatives aux obligations d'information et aux litiges d'achat, décrites ci-dessous ou dans la page contenant les détails relatifs au véhicule applicable.
- iii) Responsabilité du vendeur concernant l'exactitude des informations divulguées, la conformité avec la Loi sur le commerce des véhicules automobiles et la confirmation d'inscription de véhicules à la vente aux enchères. Les vendeurs peuvent recourir aux services d'un tiers pour l'inspection du véhicule, la préparation de la page de détails sur celui-ci et son inscription au nom du vendeur. Même dans le cas de la prestation de tels services d'inspection ou d'inscription, en ce qui concerne les relations entre le vendeur et OL, d'un côté, et entre OL et l'acheteur, d'un autre côté, le vendeur demeure responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations requises présentées dans la page de détails sur le véhicule. Le vendeur garantit par les présentes que, dans la mesure où la vente d'un véhicule par le vendeur par le biais de la vente aux enchères est assujettie à la Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles, Règlement de l'Ontario 332/08, telle que modifiée à l'occasion (la « **LCVA** »), qu'il se conformera à toutes les obligations d'information contenues dans la LCVA. Veuillez noter que les informations requises en vertu de la LCVA (telles que définies ci-dessous) doivent être fournies concernant tous les véhicules vendus par le biais de la vente aux enchères, et pas seulement ceux qui sont assujettis à la LCVA. Le vendeur ne peut se fonder uniquement sur les renseignements contenus dans les rapports d'historiques de véhicules, y compris, entre autres, CarFax, CarProof, UCDA et AutoCheck afin de remplir ses obligations d'information en vertu des présentes conditions d'utilisation. De plus, le vendeur doit remplir le questionnaire requis par la Loi sur le commerce des véhicules automobiles en Ontario pour satisfaire aux exigences de déclaration en vertu de cette Loi et ne doit pas se fier à la déclaration faite avec l'inscription du véhicule pour satisfaire aux exigences de la Loi sur le commerce des véhicules automobiles en Ontario. Inversement, l'acheteur ne peut engager une procédure de litige d'achat et le vendeur, se défendre dans le cas d'un tel litige, en faisant référence aux informations divulguées par le biais d'un lien Web vers une page n'appartenant pas à OL, à l'exception des liens vers les autocollants pour fenêtres fournis par les fabricants. En « mettant en vente » un véhicule sur la vente aux enchères (ou en faisant mettre le véhicule en vente par OL au nom du vendeur), ou en inscrivant un véhicule pour la vente sur la vente aux enchères au moyen d'un système automatique d'entrée de données, le vendeur confirme : (i) qu'il a consulté toutes les informations concernant l'inscription du véhicule, (ii) que toutes les informations concernant le véhicule sont complètes et exactes, et (iii) qu'OL

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

est déchargé et indemnisé par rapport à toute réclamation concernant toute erreur pouvant être contenue dans les informations. Dans l'éventualité d'informations potentiellement contradictoires au sujet d'un véhicule, l'ordre de priorité est le suivant : 1) toute information particulière se trouvant dans une section intitulée « Annonces » a priorité sur toutes les autres informations, 2) les preuves visibles sur des photographies claires ont priorité sur les informations contradictoires contenues dans un rapport d'inspection ou une section intitulée « Options » de la page de détails sur le véhicule, pourvu, toutefois, que l'équipement non original, y compris, entre autres, les supports et les anneaux à bicyclettes, présenté uniquement par le biais de photographies de véhicules hors location, soit présumé par l'acheteur comme n'étant pas fourni avec le véhicule (et l'absence de cet équipement sur un véhicule hors location dans de telles circonstances ne justifie aucunement une réclamation litigieuse), et 3) les informations contenues dans un rapport d'inspection ont priorité sur les informations contradictoires contenues dans une section intitulée « Options » de la page de détails sur le véhicule.

- (1) Catégories d'inscriptions de véhicules. Le vendeur doit inscrire un véhicule destiné à la vente dans l'une des catégories suivantes : « Défauts majeurs divulgués », « Tel que décrit », « Prêt à la vente en gros », « Prêt à la vente de première ligne » ou, dans certains cas décrits ci-dessous, « Admissible aux programmes CPO du fabricant » ou « Tel quel ». Le vendeur doit s'assurer que tout véhicule inscrit dans une catégorie particulière est conforme aux exigences minimales dans la définition applicable. Si le vendeur ne désigne aucune catégorie d'inscription pour un véhicule donné, celui-ci sera considéré comme « Tel que décrit » et sera assujéti aux dispositions de l'alinéa (c) ci-dessous, concernant les obligations d'information et les litiges d'achat. Toute interprétation relativement à la conformité ou à la non-conformité d'un véhicule avec ces définitions demeure à la discrétion exclusive d'OL.
 - (a) « **Tel quel** » signifie que toutes les informations requises en vertu de la LCVA, les renseignements au sujet du kilométrage, le statut de véhicule immobilisé et les marques d'enregistrement ont été divulgués dans la page de détails sur le véhicule ou dans le rapport sur l'état du véhicule, ou sont clairement visibles sur les photographies de la page de détails sur le véhicule ou du rapport sur l'état du véhicule. Seuls certains vendeurs préautorisés par écrit par OL à l'inscription de véhicules dans la catégorie « Tel quel » peuvent le faire, et tout véhicule inscrit dans cette catégorie sans l'autorisation préalable écrite d'OL sera considéré comme « Tel que décrit » selon l'alinéa (c) ci-dessous.
 - (i) Réclamation admissible au litige relative à un véhicule « Tel quel ». L'acheteur d'un véhicule de la catégorie « Tel quel » ne peut engager une procédure de litige d'achat que concernant les informations requises en vertu de la LCVA, les renseignements au sujet du kilométrage, le statut de véhicule immobilisé et les marques d'enregistrement non divulgués dans le rapport sur l'état du véhicule ou la page de détails sur le véhicule.
 - (b) « **Défauts majeurs divulgués** » signifie que toutes les informations et les défauts majeurs devant être divulgués en vertu de la LCVA ont été divulgués dans la page de détails sur le véhicule ou le rapport sur l'état du véhicule, ou qu'ils sont clairement visibles sur les photographies de la page de détails sur le véhicule ou du rapport sur l'état du véhicule.

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

- (i) Photographies requises. Le vendeur doit présenter au moins les six (6) (ou sept [7] s'il s'agit d'une camionnette) photographies suivantes de chaque véhicule de la catégorie « Défauts majeurs divulgués » : (1) extérieur avant, (2) extérieur arrière, (3) extérieur côté gauche, (4) extérieur côté droit, (5) intérieur avant section conducteur, (6) compartiment moteur, et (7) plate-forme, s'il s'agit d'une camionnette. Si le vendeur omet de présenter ces photographies obligatoires du véhicule, OL peut décider, à sa discrétion exclusive, d'assujettir le vendeur faisant l'objet d'un litige d'achat aux directives relatives aux litiges d'achat de véhicules « Tel que décrit », plus favorables à l'acheteur, plutôt qu'à celles liées aux véhicules inscrits dans la catégorie « Défauts majeurs divulgués ».
 - (ii) Divulgarion de statut de véhicule du marché gris. Le statut de marché gris du véhicule est divulgué.
 - (iii) Marques d'enregistrement. Le vendeur est tenu de divulguer l'existence de marques d'enregistrement, le cas échéant.
 - (iv) Réclamation admissible au litige relative à un véhicule de la catégorie « Défauts majeurs divulgués ». L'acheteur d'un véhicule de la catégorie « **Défauts majeurs divulgués** » peut engager une procédure de litige d'achat concernant : (i) toute information requise en vertu de la LCVA n'étant pas divulguée dans le rapport sur l'état du véhicule ou la page de détails sur le véhicule (ou clairement visible sur les photographies contenues dans ces documents), ou (ii) un défaut majeur n'étant pas divulgué dans le rapport sur l'état du véhicule ou la page de détails sur le véhicule (ou clairement visible sur les photographies contenues dans ces documents), dont le coût estimé de la réparation ou du remplacement (selon la décision d'OL) dépasse cinq cents dollars (500 \$). L'acheteur peut engager une procédure de litige d'achat en rapport avec tout défaut de conformité avec la LCVA, sans seuil en dollars.
- (c) « **Tel que décrit** » a la signification suivante :
- (i) Divulgarion de tous les renseignements importants. Tous les renseignements importants au sujet de l'état, de la description, du kilométrage et des défauts du véhicule, y compris, entre autres, l'ensemble des informations, des défauts majeurs, des réparations appropriées antérieures (telles que décrites ci-dessous) et des réparations antérieures de mauvaise qualité devant être divulgués en vertu de la LCVA sont présentés dans le rapport sur l'état du véhicule ou la page de détails sur le véhicule ou sont clairement visibles sur les photographies de la page de détails sur le véhicule ou du rapport sur l'état du véhicule.
 - (ii) Toutes les informations requises en vertu de la LCVA sont divulguées.
 - (iii) Divulgations spécifiques relatives aux réparations appropriées antérieures.
 1. Véhicule affichant un montant d'offre minimal de moins de 35 000 \$: le vendeur doit divulguer les réparations appropriées antérieures effectuées sur trois panneaux ou plus, s'il y a lieu.
 2. Véhicule affichant un montant d'offre minimal de 35 000 \$ ou plus : le vendeur doit divulguer les réparations appropriées antérieures effectuées sur deux panneaux ou plus, s'il y a lieu.

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

- (iv) Aucune marque d'enregistrement n'est requise, sauf pour le statut antérieur de voiture de location.
 - (v) Le statut de marché gris du véhicule est divulgué.
 - (vi) Le coût de la réparation de l'ensemble des défauts n'est pas supérieur à 500 \$. Il n'existe aucun défaut, dommage ni aucune divergence (y compris notamment une réparation antérieure de mauvaise qualité ou un défaut majeur), dont le coût estimé de la réparation (tel que déterminé par OL) est supérieur à cinq cents dollars (500 \$), qui n'est pas divulgué dans le rapport sur l'état du véhicule ou la page de détails sur le véhicule, ou qui n'est pas clairement visible dans les photographies du véhicule comprises dans le rapport sur l'état du véhicule ou la page de détails sur le véhicule.
 - (vii) Réclamation admissible au litige relative à un véhicule « Tel que décrit ». L'acheteur d'un véhicule de la catégorie « Tel que décrit » peut engager une procédure de litige d'achat pour défaut de conformité avec les sous-alinéas (c)(ii), (iii), (iv), (v) ou (vi) ci-dessus; l'acheteur ne peut, toutefois, engager une telle procédure pour l'un ou l'autre des motifs suivants, sous aucun prétexte :
 1. Un élément général de remise à neuf;
 2. L'usure extérieure normale; ou
 3. N'importe lequel des éléments suivants sur un véhicule dont le kilométrage est supérieur à 100 000 km : dommages aux joints homocinétiques; dommages à la direction à crémaillère ou bris de celle-ci; fuites au niveau de la climatisation; fissures dans les durites, les conduites ou la charge (sauf si la défaillance du système de climatisation est admissible au litige d'achat); fuites du circuit de refroidissement du moteur; fissures ou perforations dans les durites ou les conduites; émission modérée de fumée par le système d'émission; ou poussoirs de soupape et arbres à cames bruyants.
 - (viii) Catégorie d'inscription par défaut. Si le vendeur ne désigne aucune catégorie d'inscription pour un véhicule donné, celui-ci sera inscrit comme « Tel que décrit » et sera assujéti aux dispositions du présent alinéa (c), concernant les obligations d'information et les litiges d'achat.
- (d) « **Prêt à la vente en gros** » fait référence à un véhicule répondant aux critères minimaux suivants :
- (i) Il n'existe aucun défaut majeur ni aucune réparation antérieure de mauvaise qualité.
 - (ii) Aucune information requise en vertu de la LCVA ne doit être divulguée.
 - (iii) Le statut de marché gris du véhicule est divulgué.
 - (iv) Aucune marque d'enregistrement n'est requise, sauf pour le statut antérieur de voiture de location.
 - (v) Le coût de la réparation de l'ensemble des défauts n'est pas supérieur à 300 \$. Le coût estimé de la réparation de l'ensemble des défauts, des dommages et des divergences (à l'exclusion des éléments généraux de remise en état et de l'usure extérieure normale) n'est pas globalement supérieur à trois cents dollars (300 \$).

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

- (vi) Réclamation admissible au litige relative à un véhicule prêt à la vente en gros. L'acheteur d'un véhicule de la catégorie « prêt à la vente en gros » peut engager une procédure de litige d'achat concernant : (a) tout manquement à satisfaire aux exigences susmentionnées si le coût total estimé de la réparation de l'ensemble de tels défauts, dommages et divergences, à l'exception des éléments généraux de remise en état et de l'usure extérieure normale (tel que déterminé par OL) est supérieur à trois cents dollars (300 \$), que de tels défauts, dommages ou divergences soient divulgués ou non, ou (b) tout manquement à satisfaire aux exigences décrites aux sous-alinéas (d)(ii), (d)(iii) ou (d)(iv).
- (e) « **Prêt à la vente de première ligne** » signifie :
- (i) État de vente au détail. Le véhicule présente un état de vente au détail, sans défaut, dommage ni divergence.
 - (ii) Aucune information requise en vertu de la LCVA ne doit être divulguée.
 - (iii) Les réparations appropriées antérieures doivent être divulguées de la manière suivante :
 1. Véhicule affichant un montant d'offre minimal de moins de 35 000 \$: le vendeur doit divulguer les réparations appropriées antérieures effectuées sur trois panneaux ou plus, s'il y a lieu.
 2. Véhicule affichant un montant d'offre minimal de 35 000 \$ ou plus : le vendeur doit divulguer les réparations appropriées antérieures effectuées sur deux panneaux ou plus, s'il y a lieu.
 - (iv) Le statut de marché gris du véhicule est divulgué.
 - (v) Aucune marque d'enregistrement n'est requise, sauf pour le statut antérieur de voiture de location; celui-ci doit, dans un tel cas, avoir été divulgué.
 - (vi) Autres conditions relatives aux véhicules prêts à la vente de première ligne. De plus, le véhicule doit satisfaire aux critères suivants : (i) l'entretien de routine spécifié par le fabricant a été effectué, (ii) l'huile et le filtre à huile ont été changés au cours des 250 derniers kilomètres, (iii), les normes relatives aux freins sont respectées, (iv) les normes relatives aux pneus sont respectées, (v) la batterie maintient sa charge et permet le démarrage du véhicule sans recourir à une source d'alimentation supplémentaire, (vi) il n'y a aucune fuite dans les systèmes de transmission, de différentiel ou de refroidissement du moteur, (vii), la hauteur du véhicule, les ressorts et le châssis sont ceux d'origine (modifications interdites), (viii) les amortisseurs ne présentent aucun signe de fuite et ne s'enlèvent pas facilement, (ix) les ressorts, les barres stabilisatrices, les bagues, les joints à rotule et le châssis ne présentent aucun signe d'usure, (x) l'embrayage ne présente pas de bruit ou de jeu excessif, et ses systèmes hydrauliques sont bien fixés et ne montrent aucun signe de fuite, (xi) les fenêtres, les phares et les feux arrière fonctionnent correctement, (xii) l'alarme (le cas échéant) et le frein de stationnement fonctionnent correctement, (xiii) le tapis et le garnissage ne présentent pas de déchirures ou de perforations; (xiv) l'intérieur du véhicule ne dégage pas de mauvaises odeurs, (xv) les vitres du véhicule ne sont pas endommagées.

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

- (vii) Réclamation admissible au litige relative à un véhicule prêt à la vente de première ligne. L'acheteur d'un véhicule de catégorie « prêt à la vente de première ligne » peut engager une procédure de litige d'achat concernant tout manquement à satisfaire aux exigences décrites aux sous-alinéas (e)(i), (e)(ii), (e)(iii), (e)(iv), (e)(v) ou (e)(vi) ci-dessus.
- (f) « **Admissible aux programmes CPO du fabricant** » signifie que le véhicule satisfait aux normes minimales décrites dans le programme CPO autorisé par le fabricant du véhicule (le « **programme CPO** »); toutefois, la documentation de certification (le cas échéant) ne peut être transférée du vendeur à l'acheteur, et ce dernier peut être assujéti au paiement de frais de certification supplémentaires. Seul un nouveau concessionnaire automobile en franchise qui a également le droit de participer au programme CPO (*Certified Pre-Owned* - véhicules d'occasion certifiés) de sa franchise peut désigner les véhicules de la même marque que sa franchise comme admissibles aux programmes CPO du fabricant.
- (i) Réclamation admissible au litige relative à un véhicule admissible aux programmes CPO du fabricant. L'acheteur d'un véhicule de la catégorie « admissible aux programmes CPO du fabricant » peut engager une procédure de litige d'achat si le véhicule ne satisfait pas aux critères minimaux contenus dans la définition.
- (2) Définitions. L'interprétation des définitions suivantes est à la discrétion exclusive d'OL.
- (a) Problème de coussin gonflable signifie qu'un ou plusieurs coussins gonflables du véhicule sont manquants ou non fonctionnels.
- (b) Défaillance du système de climatisation se rapporte à un système de climatisation qui ne génère pas d'air froid à la suite de la recharge du compresseur ou après plusieurs minutes de marche du véhicule. Veuillez noter qu'en soi, l'existence de bruit ou d'égouttement d'eau ne signifie pas qu'il s'agit d'une défaillance du système de climatisation si ce dernier génère de l'air froid.
- (c) Problème d'identification signifie qu'il y a sur le véhicule un autocollant ou une autre identification faisant référence à un modèle autre que celui indiqué, ou que le véhicule est physiquement différent des spécifications de production originales ou annoncées.
- (d) Selon les normes relatives aux freins, (i) le cylindre moteur doit être plein et le fluide, en bon état, (ii) le système hydraulique ne doit présenter aucune fuite, aucune craquelure ou aucun signe de détérioration majeure, (iii) les rotors, les tambours, les étriers et les pièces des freins doivent être exempts de tout défaut majeur, (iv) l'épaisseur des rotors doit être supérieure à l'épaisseur minimale indiquée à l'intérieur des rotors, et les rotors ne doivent présenter aucun mouvement latéral excessif ou manque de parallélisme suffisants pour entraîner une vibration (v) les étriers doivent glisser librement et ne pas coller, (vi) les plaquettes de freins doivent contenir au moins 50 % de matériau et mesurer 5/16 po ou plus, (vii) les tambours ne doivent pas être déformés au point d'entraîner une vibration et doivent avoir une épaisseur supérieure à l'épaisseur minimale indiquée à l'intérieur des tambours, (viii) les patins de freins doivent avoir au moins 3/16 po de garniture, (ix) le frein de stationnement doit maintenir le véhicule stationné et être facile à relâcher, et (x) les freins ne doivent présenter ni traction, ni bruit sourd, ni grattement, ni crissement, ni déviation ni verrouillage prématuré.

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

- (e) Garantie annulée signifie que la garantie du fabricant sur le véhicule a été annulée.
- (f) Utilisation antérieure certaine du véhicule signifie que le véhicule était autrefois : (i) loué à la journée, (ii) utilisé comme voiture de police ou pour la prestation de services d'urgence, ou (iii) utilisé comme taxi ou limousine.
- (g) Boue de moteur fait référence à la substance épaisse, foncée et gélatineuse qui se forme lors de la solidification de l'huile à moteur et qui cause des dommages au moteur ou entraîne sa défaillance.
- (h) Dommages attribuables au feu fait référence aux dommages causés par le feu.
- (i) Dommages attribuables à une inondation fait référence aux dommages causés par une immersion dans un liquide ayant pénétré au moins jusqu'au niveau du plancher intérieur.
- (j) Élément général de remise à neuf englobe les éléments suivants : (i) entretien de routine déterminé par le fabricant; (ii) usure ou état des pneus; (iii) usure ou état des freins; (iv) vidange d'huile; (v) ressorts, (vi) amortisseurs, (vii) suspension, (viii) défaillance de l'embrayage d'un véhicule doté d'une transmission classique ou manuelle; ou (ix) bruits provenant du moteur ou du train arrière qui sont caractéristiques d'un modèle ou d'un fabricant particulier, sauf s'ils sont considérés comme excessifs par une source digne de confiance, telle que déterminée par OL.
- (k) Véhicule du marché gris signifie que le véhicule est soit un véhicule provenant des États-Unis (c'est-à-dire fabriqué en Amérique du Nord, destiné à l'utilisation aux États-Unis et adéquatement converti en fonction des normes canadiennes), soit un véhicule n'ayant pas été fabriqué pour la vente au Canada.
- (l) Système de freinage antiblocage inutilisable signifie que le véhicule est doté d'un système de freinage antiblocage qui ne fonctionne pas.
- (m) Divergence de kilométrage signifie (i) que le kilométrage réel du véhicule au moment de sa récupération dépasse d'au moins 1 600 km la lecture d'odomètre affichée, ou (ii) que le kilométrage réel du véhicule au moment de sa récupération dépasse de moins de 1 600 km la lecture d'odomètre affichée, mais que les kilomètres supplémentaires entraînent l'échéance de la garantie du fabricant en raison de l'atteinte du nombre de kilomètres maximal permis au titre de la garantie.
- (n) Défaut majeur fait référence (i) aux craquelures dans le bloc moteur, (ii) à la boue de moteur, (iii) à un moteur non original ou à une modification de moteur, (iv) à la conversion de l'alimentation, (v) à un système d'échappement ou à un convertisseur catalytique manquants ou modifiés, (vi) à l'incapacité de passer un essai gouvernemental de contrôle des émissions, (vii) à des voyants lumineux de coussin gonflable déployé ou de système de retenue supplémentaire (SRS), (viii) à une défaillance du système de climatisation, (ix) à un défaut mécanique majeur, (x) à un défaut électrique majeur, (xi) à une divergence de kilométrage, ou (xii) au statut de véhicule immobilisé.

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

- (o) Défaut électrique majeur signifie que les modules de contrôle du système de propulsion hybride ou le faisceau de câbles principal ne sont pas physiquement fonctionnels (tel que déterminé par OL) en conformité avec les spécifications d'usine du fabricant.
- (p) Défaut mécanique majeur signifie que les composants internes et lubrifiés d'un ou plusieurs des éléments suivants ne sont pas physiquement fonctionnels (tel que déterminé par OL) en conformité avec les spécifications d'usine du fabricant : (1) transmission, (2) moteur, ou (3) assemblage d'essieu, y compris l'essieu avant, l'essieu arrière, les quatre roues et toutes les roues motrices.
- (q) Informations requises en vertu de la LCVA fait référence aux éléments suivants : (i) problème d'odomètre, (ii) utilisation antérieure certaine du véhicule, (iii) dommages attribuables au feu, (iv) dommages attribuables à une inondation, (v) dommages structureaux, (vi) réparations structurelles, (vii) système de freinage antiblocage inutilisable, (viii) problème de coussin gonflable, (ix) problème d'identification, (x) panneaux adjacents remplacés, (xi) réparation d'un panneau sur un modèle récent, (xii) réparation antérieure de dommages pour plus de 3 000 \$, (xiii) garantie annulée, (xiv) véhicule déclaré perte totale, (xv) permis non ontarien, (xvi) véhicule ayant fait l'objet d'un sauvetage, ou (xvii) statut de véhicule volé.
- (r) Statut de véhicule immobilisé fait référence à un véhicule dont le moteur ne peut démarrer ou tourner au ralenti de manière autonome en raison d'une défaillance électrique ou du moteur.
- (s) Problème d'odomètre signifie que l'odomètre est brisé ou défectueux, qu'il a été réparé, qu'il a été remis à zéro ou qu'il affiche des milles au lieu de kilomètres.
- (t) Usure extérieure normale se rapporte aux dommages qui peuvent être considérés comme une usure normale, compte tenu de l'âge et du kilométrage du véhicule, et qui ne sont pas facilement visibles, tels que les éraflures qui ne brisent pas la peinture, les entailles mineures et les marques.
- (u) Permis non ontarien signifie que le véhicule a précédemment été autorisé, enregistré, immatriculé (ou traité de toute autre manière similaire à l'article 7 du Code de la route de l'Ontario) dans une juridiction autre que l'Ontario au cours des sept années précédentes.
- (v) Panneau fait référence aux parties suivantes d'un véhicule : (i) les garde-boue gauche et droit; (ii) les quarts gauche et droit; (iii) toutes les portières, le capot et le coffre arrière ou les couvertures de hayon arrière; et (iv) le toit. Veuillez noter que la façade des pare-chocs avant ou arrière n'est pas considérée comme un panneau.
- (w) Réparation antérieure de mauvaise qualité fait référence à une réparation antérieure au cours de laquelle les dommages n'ont pas été entièrement réparés ou à des travaux de peinture qui, selon OL, sont inférieurs aux normes, la mauvaise qualité des travaux réalisés étant mise en évidence, entre autres, par des « coulisses », de la « peau d'orange », des « marques de ruban » et d'autres défauts faisant partie du jargon du secteur et désignant des travaux de peinture inférieurs aux normes.

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

- (x) Réparation antérieure de dommages pour plus de 3 000 \$ signifie que le coût total des réparations nécessaires pour corriger les dommages subis par le véhicule lors d'un incident antérieur a dépassé 3 000 \$.
- (y) Réparation antérieure fait référence à un panneau qui a été réparé et peint.
- (z) Réparation appropriée antérieure fait référence à une réparation antérieure grâce à laquelle les dommages ont été entièrement réparés, et la couleur et la texture de la peinture sont identiques à celles des panneaux adjacents, de sorte que la réparation soit presque entièrement invisible pour l'œil nu et non exercé.
- (aa) Réparation d'un panneau sur un modèle récent fait référence à une réparation antérieure effectuée sur un véhicule dont le modèle est récent.
- (bb) Véhicule de modèle récent signifie que l'année du véhicule correspond à celle de la date de transaction ou à l'année immédiatement précédente.
- (cc) Marques d'enregistrement fait référence aux marques d'enregistrement ou à l'historique d'utilisation pouvant avoir une incidence importante sur la valeur du véhicule, y compris, entre autres : l'enregistrement de propriété d'un véhicule ayant fait l'objet d'un sauvetage, d'un sauvetage antérieur, de dommages attribuables au feu ou d'une reconstruction; le statut de véhicule volé ou de récupération après vol; le rachat par le fabricant ou au titre d'une loi anticitron ou de la garantie; les véhicules de bienfaisance ou reçus comme dons; les véhicules autrefois utilisés comme taxis ou véhicules de livraison; les véhicules gouvernementaux ou municipaux; les véhicules de location; les véhicules à « kilométrage réel inconnu » et toute autre information relative aux dommages devant être divulguée en vertu des lois applicables.
- (dd) Panneaux adjacents remplacés signifie que deux panneaux adjacents ou plus ont été remplacés.
- (ee) Véhicule ayant fait l'objet d'un sauvetage signifie que le véhicule a été classé, en vertu de l'article 199.1 du Code de la route, comme irrécupérable, récupéré ou reconstruit.
- (ff) Défaut unique fait référence à une imperfection dans l'état du véhicule découlant d'un seul événement; il convient de noter que les dommages cumulatifs attribuables à la grêle ou à la pluie acide sont considérés comme un « défaut unique ».
- (gg) Statut de véhicule volé signifie que le véhicule a été récupéré après avoir été déclaré volé.
- (hh) Dommages structureux fait référence aux dommages ou aux altérations au châssis ou à la structure monocoque, tels que décrits dans la version courante de la *National Auto Auction Association Structural Damage Policy* (Politique relative aux dommages structureux); il convient de noter, cependant, que le soudage ou le retrait de composants mineurs du châssis (attelages de remorques, pare-chocs, etc.) ne sont pas considérés comme des dommages ou des altérations structureux, à moins qu'ils ne menacent l'intégrité structurelle du véhicule, et que les bosselures mineures dans le châssis ou la structure, ainsi que les perforations mineures qui n'affectent pas l'intégrité structurelle du châssis, ne sont pas considérées comme des dommages ou des altérations structureux.

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

- (ii) Réparations structurales fait référence aux réparations, aux remplacements ou aux altérations effectués sur la structure du véhicule.
 - (jj) Selon les normes relatives aux pneus, les pneus, à l'exception des pneus de rechange de faible dimension, (i) doivent tous être de la même marque, du même modèle et de la même taille, (ii) ne doivent pas être déformés, (iii) doivent être exempts de sections aplaties, (iv) doivent être exempts de signes de bris de ceinture ou d'usure excessive de la cambrure ou du pincement, (v) doivent être exempts d'obstructions ou de dommages aux parois, et (vi) doivent avoir une profondeur de sculpture d'au moins 4/32 po.
 - (kk) Véhicule déclaré perte totale signifie que le véhicule a été déclaré par une compagnie d'assurance comme étant une perte totale, qu'il ait ou non été classé comme irrécupérable ou récupérable en vertu de l'article 199.1 du Code de la route de l'Ontario.
- iv) Disponibilité du véhicule et clés appropriées. Le vendeur doit rendre le véhicule (ainsi qu'un trousseau de clés approprié) disponible en vue de la récupération à l'endroit indiqué dans le formulaire de mise en vente du véhicule à la date de transaction ou après (mais au plus tard quatre jours ouvrables après la date de transaction). Si le vendeur manque à son obligation de rendre le véhicule (ainsi qu'un trousseau de clés approprié) disponible avant l'échéance prévue à l'endroit prévu, OL peut, à son gré : (i) imposer au vendeur des frais de pénalité, (ii) demander au vendeur de payer en partie ou en totalité les frais ou les coûts engagés par l'acheteur en rapport avec la transaction, y compris, entre autres, les frais de transport, les frais pour « déplacement inutile », les charges d'intérêts de financement de stock et les frais de service, ou (iii) annuler la transaction et demander au vendeur de rembourser le montant de paiement total à OL, qui remboursera ensuite l'acheteur.
 - v) Remise d'un enregistrement de propriété en règle. Le vendeur doit remettre à OL un enregistrement de propriété en règle pour le véhicule le troisième jour ouvrable suivant la date de transaction ou avant. Si le vendeur manque à son obligation de fournir un enregistrement de propriété en règle à l'échéance ci-dessus ou avant, OL peut lui imposer des frais de pénalité pour une remise tardive d'enregistrement de propriété, retenir des frais déjà payés par lui en rapport avec la transaction ou annuler la transaction et lui demander de rembourser à l'acheteur le montant de paiement total (y compris les frais de transport engagés par l'acheteur).
 - vi) Paiement du prix d'achat net au vendeur. Sous réserve du droit de compensation d'OL décrit au sous-alinéa 2(d)(vi), OL remettra le prix d'achat, déduit des frais et des coûts exigibles du vendeur en rapport avec le véhicule (le « prix d'achat net ») au vendeur dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception, par OL, d'un enregistrement de propriété en règle de la part du vendeur; toutefois, si l'acheteur ou OL ont engagé une procédure de litige d'achat concernant le véhicule avant la remise du paiement par OL au vendeur, OL peut retenir le prix d'achat net jusqu'à la résolution du litige, puis remettre les fonds au vendeur ou à l'acheteur, selon le cas.
 - vii) Véhicules repris. Le vendeur ne peut mettre un véhicule en vente dans le cadre de la vente aux enchères, à moins : (a) qu'une telle vente soit conforme aux lois applicables, y compris concernant tout recours, rétablissement, rachat ou période de préavis requise, ou tout sursis, (b) qu'une telle vente soit conforme au contrat de garantie ou à tout autre contrat dans lequel le droit du vendeur de disposer du véhicule est prévu, et (c) que le véhicule ait été repris légalement et en conformité avec le contrat de garantie applicable, le cas échéant, ainsi qu'avec les exigences raisonnables de common law concernant les préavis.

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

f) Règles supplémentaires à l'intention des acheteurs.

- i) Échéance de récupération du véhicule. L'acheteur doit récupérer le véhicule lui-même ou par le biais des services de transport fournis par OL ou par un autre transporteur au plus tard : (i) quatre (4) jours ouvrables après la date de transaction ou (ii) dans le cas d'un véhicule pour lequel on a ordonné une inspection après-vente en vertu du sous-alinéa 3(b)(ii), deux (2) jours ouvrables après la date de fin de la procédure d'inspection (l'« **échéance de récupération du véhicule** »). Le risque de perte associé à un véhicule donné est transféré du vendeur à l'acheteur à la date de récupération du véhicule, telle que définie ci-dessous, ou à l'échéance de récupération du véhicule, selon ce qui arrive en premier. En tant qu'acheteur, vous reconnaissez et acceptez que vous devez prendre les dispositions nécessaires pour le transport des véhicules que vous acquérez dans le cadre de la vente aux enchères. Si l'acheteur (ou son transporteur externe) ne récupère pas le véhicule à l'échéance de récupération ou avant, ou s'il ne verse pas le montant de paiement total à OL et ne s'organise pas afin qu'OL fasse transporter le véhicule avant ou à l'échéance du paiement, l'acheteur convient qu'OL peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes : 1) suspendre les privilèges d'achat de l'acheteur dans le cadre de la vente aux enchères, 2) annuler la transaction, 3) imposer à l'acheteur des frais d'entreposage pour le véhicule, ou des frais de pénalité, 4) prendre les dispositions nécessaires pour la livraison du véhicule à l'acheteur, à ses frais ou 5) annuler le droit de l'acheteur d'engager une procédure de litige d'achat concernant le véhicule.
- ii) Obligations de l'acheteur concernant l'inspection de l'état du véhicule.
 - (1) Transport du véhicule organisé par OL. Si l'acheteur retient les services d'OL pour le transport du véhicule, il doit, au moment de la livraison de celui-ci par le transporteur (la « **date de livraison** »), effectuer une inspection visuelle détaillée de l'extérieur du véhicule, afin de déceler tout dommage extérieur ou tout équipement extérieur standard manquant en raison du transport, y compris les dommages aux vitres (l'« **inspection extérieure** ») par rapport à la description contenue dans le connaissance, et préparer une description de toutes les divergences entre le connaissance et l'état réel du véhicule, avant de signer le connaissance. L'acheteur doit signaler à OL, à l'échéance d'introduction d'une procédure de litige d'achat ou avant, toute divergence entre le connaissance original et l'état réel du véhicule lors de la livraison. Veuillez noter que si l'acheteur verse un paiement en retard à OL, OL peut annuler son droit d'engager une procédure de litige d'achat concernant le véhicule.
 - (2) Transport du véhicule assuré par l'acheteur (ni conduit, ni remorqué). Si l'acheteur retient d'autres services de transport pour le véhicule, n'impliquant pas la conduite ou le remorquage de celui-ci sur plus de 100 km vers son domicile, il doit s'assurer qu'au moment de la récupération du véhicule, sa personne autorisée effectue une inspection extérieure du véhicule et note tous les dommages et toutes les divergences sur le connaissance ou tout autre document, ces documents devant être signés par la personne autorisée de l'acheteur et par une personne autorisée à faire sortir le véhicule de l'espace d'entreposage (le « **responsable de l'espace d'entreposage** »). Si aucun responsable de l'espace d'entreposage n'est disponible au moment de la récupération du véhicule, la personne autorisée de l'acheteur, en plus de décrire tout dommage ou toute divergence concernant l'extérieur du véhicule par écrit sur le connaissance ou tout autre document, doit appeler OL (numéro sans frais 1-866-966-5263) afin de décrire en détail les dommages ou les divergences au personnel d'OL lors de la récupération du véhicule.

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

- (3) Véhicule conduit ou remorqué. Si l'acheteur prend des dispositions pour faire conduire le véhicule sur plus de 100 km ou le faire remorquer à partir de l'espace d'entreposage, sa personne autorisée doit inspecter le véhicule en détail afin de déceler tout dommage extérieur, défaut mécanique ou divergence non divulgués dans le rapport sur l'état du véhicule ou la page de détails sur le véhicule, inspecter les voyants du tableau de bord et prendre la lecture de l'odomètre, puis rédiger une description de toute divergence du rapport sur l'état du véhicule ou de la page de détails sur le véhicule sur le connaissance, lequel doit être signé par la personne autorisée de l'acheteur et le responsable de l'espace d'entreposage. Si aucun responsable de l'espace d'entreposage n'est disponible au moment de la récupération du véhicule, l'acheteur ou sa personne autorisée, en plus de décrire tout dommage ou toute divergence par écrit sur le connaissance, doit appeler OL (numéro sans frais 1-866-966-5263) afin de décrire en détail les dommages ou les divergences au personnel d'OL lors de la récupération du véhicule.

3) Autres services connexes.

- a) Transport organisé par OL. L'acheteur peut demander à OL d'organiser le transport d'un véhicule donné en son nom. OL fournit ce service, auquel des frais sont associés, pour la commodité de certains acheteurs; cependant, OL n'offre aucune garantie ou endossement à l'égard des services fournis par le transporteur externe. En choisissant le « transport organisé par OL » ou les « services de transport CarsArrive » pour un véhicule vendu sur les sites Web d'OPENLANE.ca, l'acheteur accepte les conditions décrites au présent alinéa 3(a), de même que toute condition décrite à la section « Transport organisé par OL » (OL-Arranged Transportation) ou « Services de transport CarsArrive » (CarsArrive) d'OPENLANE.ca :
- i) Autorisation de prendre les dispositions nécessaires pour le transport. En choisissant le « transport organisé par OL » ou les « services de transport CarsArrive » pour un véhicule donné, l'acheteur autorise et demande à OL d'organiser le transport du véhicule en son nom auprès d'un tiers.
- ii) Paiement de frais avant la prise de dispositions pour le transport. L'acheteur doit payer à OL les frais indiqués à la page Web applicable de la section « Transport organisé par OPENLANE » ou du système CarsArrive concernant le transport du véhicule à l'échéance de paiement ou avant. Les dispositions à l'égard du transport ne sont prises que lorsque l'acheteur a versé à OL le montant de paiement total, y compris tous les frais et les coûts, ainsi que les frais de transport.
- iii) Transport standard – les dates de livraison sont approximatives. La section « Transport standard » (*Standard Transport*) de la page Web applicable d'OPENLANE.ca ou du système CarsArrive affiche le nombre de jours restants approximatifs avant la livraison. Cette estimation est fondée sur un algorithme de calcul du kilométrage, et la date de début correspond à la date à laquelle le paiement est reçu par OL. Veuillez noter que la date de livraison n'est qu'une estimation, et qu'OL ne garantit aucunement que le véhicule sera livré selon cet échéancier et décline toute responsabilité concernant les coûts associés à la livraison en retard du véhicule. Dans l'éventualité d'une livraison en retard, OL décline toute responsabilité relativement à toute réclamation, y compris, entre autres : a) la baisse de valeur du véhicule entre la date d'achat et la date de livraison attribuable à la dépréciation ou à tout autre motif, b) les coûts d'entreposage, c) les ventes perdues, d) les coûts de financement ou de financement de stock, et e) les autres frais ou coûts engagés par l'acheteur ou répercutés par le vendeur ou le transporteur sur l'acheteur. (Dans certaines régions, OL propose un service de « transport accéléré », dans le cadre duquel l'acheteur peut se voir rembourser les frais de transport dans l'éventualité où le véhicule n'est pas livré selon l'échéancier prévu.)

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

- iv) Obligation de l'acheteur d'effectuer une inspection extérieure du véhicule à la date de livraison. L'acheteur doit, au moment où il reçoit le véhicule du transporteur (la « **date de livraison** »), effectuer une inspection visuelle détaillée de l'extérieur du véhicule, afin de déceler tout dommage extérieur ou tout équipement extérieur standard manquant en raison du transport, y compris les dommages aux vitres (l'« **inspection extérieure** ») par rapport à la description contenue dans le connaissance, et rédiger une description de toute divergence entre les mentions du connaissance et l'état réel du véhicule avant de signer le connaissance. L'acheteur doit signaler à OL, à l'échéance de réclamation pour dommages liés au transport (telle que définie ci-dessous) ou avant, toute divergence entre les mentions du connaissance original et l'état réel du véhicule lors de la livraison.
- v) Risque de perte. Le risque de perte associé à un véhicule donné est assumé par le vendeur jusqu'au moment où le transporteur, selon les dispositions prises au nom de l'acheteur par OL pour la commodité de l'acheteur, récupère le véhicule à l'espace d'entreposage (la « date de récupération du véhicule »); à ce moment-là, c'est l'acheteur qui devient responsable du risque de perte associé au véhicule. Si le véhicule est endommagé pendant le transport, OL, pour la commodité de l'acheteur, fera tous les efforts commercialement raisonnables en vue de l'aider à déposer une réclamation à l'endroit du transporteur ou de son assureur; toutefois, OL n'assume aucune responsabilité relativement aux dommages survenant pendant le transport, ou à toute autre responsabilité ou réclamation pouvant survenir en rapport avec le transport du véhicule. Il ne revient pas à OL d'intenter une action pour réclamation au nom de l'acheteur à l'endroit du transporteur ou de son assureur.
- vi) Dépôt d'une réclamation pour dommages liés au transport. L'acheteur peut déposer une réclamation pour des dommages liés au transport concernant un véhicule dont le transport est organisé par OL (une « **réclamation pour dommages liés au transport** ») en envoyant les renseignements suivants à OL par le biais du portail de service à la clientèle en ligne d'OPENLANE à l'échéance de réclamation pour dommages liés au transport ou avant; OL mettra alors en œuvre les efforts commercialement raisonnables afin de faciliter le traitement de la réclamation. L'« **échéance de réclamation pour dommages liés au transport** » est deux jours civils après la date de livraison; toutefois, si le deuxième jour civil correspond à un jour non ouvrable, l'échéance devient le prochain jour ouvrable. Par exemple, si le véhicule est livré à l'acheteur le jeudi, l'acheteur peut déposer une réclamation pour dommages liés au transport le lundi suivant. De même, si l'acheteur ne paie pas les frais de transport à OL et ne prend pas de dispositions auprès d'OL en vue du transport avant l'échéance de paiement, OL peut, à son gré, annuler le droit de l'acheteur de déposer une réclamation pour dommages liés au transport concernant le véhicule.
- vii) Indemnisation. L'acheteur accepte d'indemniser et de tenir francs de tout préjudice OL, ses filiales et ses employés, par rapport à toute réclamation, dépense, perte ou coût associés à tout préjudice corporel, dommage matériel ou retard pouvant survenir en lien avec le transport du véhicule entre la date de récupération et la date de livraison.
- b) Services d'inspection organisés par OL. Le vendeur ou l'acheteur peuvent demander à OL de prendre les dispositions pour faire inspecter par un tiers un véhicule particulier en leur nom, avant ou après la date de transaction. OL fournit ce service, auquel des frais sont associés, pour la commodité de certains participants admissibles; cependant, OL n'offre aucune garantie ou endossement à l'égard des services fournis par le transporteur externe.

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

- i) Inspection ordonnée par le vendeur – responsabilité assumée par le vendeur. En ce qui concerne les relations entre le vendeur et OL, le vendeur (et non OL) est responsable relativement à tout manquement, de la part du tiers responsable de l'inspection, à inspecter de manière adéquate le véhicule ou à divulguer dans le rapport d'inspection toute divergence ou tout défaut concernant le véhicule (voir « Services d'inspection par une entreprise externe organisés par OL » [OL-Arranged Third Party Inspection Services] sur OPENLANE.ca).
 - ii) Inspection après-vente du véhicule. L'acheteur peut, dans des circonstances particulières, demander à OL de prendre les dispositions nécessaires en vue d'une inspection du véhicule par un tiers. OL fera tous les efforts commercialement raisonnables en vue d'organiser l'inspection du véhicule par un tiers le plus rapidement possible, à l'espace d'entreposage. Le vendeur doit mettre le véhicule à la disposition de l'acheteur pendant les heures ouvrables normales (ou, dans le cas d'un commun accord entre l'entreprise d'inspection et l'espace d'entreposage, après les heures ouvrables normales) en vue de l'inspection. Le vendeur accepte de prolonger l'échéance de récupération du véhicule jusqu'à deux jours ouvrables après la date de fin de la procédure d'inspection après-vente. OL, pour la commodité de l'acheteur, examinera le rapport d'inspection avant que le véhicule lui soit acheminé et peut, au nom de l'acheteur, déposer une réclamation admissible au litige à l'endroit du vendeur en cas de divergence entre les informations divulguées au sujet du véhicule dans la page de détails sur le véhicule et le rapport d'inspection, selon le jugement raisonnable d'OL et en conformité avec les présentes conditions d'utilisation. De plus, sans égard à l'examen, par OL, du rapport d'inspection après-vente, l'acheteur peut engager une procédure de litige d'achat conformément à l'échéance d'introduction d'une procédure de litige d'achat applicable (ci-dessous). Sous aucun prétexte OL ne sera tenu responsable envers l'acheteur ou le vendeur relativement à tout manquement, par OL, à comparer correctement le rapport d'inspection avec les informations divulguées dans la page de détails sur le véhicule. La date à laquelle OL termine son examen du rapport d'inspection après-vente et rend une décision définitive relativement au litige (le cas échéant) en fonction du rapport est la « **date de fin de la procédure d'inspection après-vente** ».
 - c) Agent inscripteur introduit par OL. Le vendeur peut retenir les services d'un agent inscripteur externe afin d'inspecter les véhicules ou de préparer les inscriptions, et d'inscrire et de vendre les véhicules au nom du vendeur dans le cadre de la vente aux enchères. OL peut prendre les dispositions nécessaires à cet égard, uniquement pour la commodité du vendeur, et rémunérer un tel agent inscripteur dans des circonstances particulières; toutefois, OL n'offre aucune garantie concernant les services fournis par l'agent inscripteur externe au vendeur. En ce qui concerne les relations entre le vendeur et OL, le vendeur (et non OL) est responsable relativement à tous les actes et omissions de l'agent inscripteur externe, y compris tout manquement de sa part à inspecter les véhicules ou à préparer les pages de détails sur les véhicules de manière adéquate.
- 4) **Directives relatives aux litiges d'achat**. Nous nous efforçons de proposer la vente aux enchères la plus efficace et équitable pour les acheteurs et les vendeurs de véhicules destinés à la vente en gros. Nous avons mis au point nos directives relatives aux litiges d'achat en les rendant adaptées le mieux possible aux ventes aux enchères en ligne tout en étant connues des acheteurs et des vendeurs habitués aux ventes aux enchères classiques. **Il existe toutefois d'importantes différences entre nos directives relatives aux litiges d'achat et celles des ventes aux enchères réelles; les acheteurs et les vendeurs doivent donc lire attentivement les présentes conditions d'utilisation, y compris le présent article, avant d'inscrire, de vendre, d'acheter ou de transporter tout véhicule. Les directives relatives aux litiges d'achat suivantes (les « directives standard relatives aux litiges d'achat ») régissent la résolution de la plupart des litiges survenant entre les acheteurs et les vendeurs en rapport avec l'achat ou la vente de véhicules dans le cadre de la vente aux enchères, sous réserve des situations où certains vendeurs ont des directives différentes des directives standard (les « directives relatives aux litiges d'achat spécifiques au vendeur »). Les directives relatives aux litiges d'achat spécifiques au vendeur sont décrites dans la page de détails sur le véhicule applicable ou ci-dessous. Les directives**

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

standard relatives aux litiges d'achat, telles qu'amendées en fonction des directives spécifiques au vendeur, constituent les « directives relatives aux litiges d'achat ». En tant qu'acheteur ou vendeur, vous comprenez et acceptez qu'en accédant à la vente aux enchères ou en l'utilisant, vous vous engagez à respecter les directives relatives aux litiges d'achat. Le manquement, par un acheteur, à respecter ces directives peut entraîner le rejet de la réclamation, l'imposition de frais de pénalité ou la suspension de son droit d'utiliser la vente aux enchères. Le manquement, par un vendeur, à respecter ces directives peut entraîner l'imposition de frais de pénalité ou la suspension de son droit d'utiliser la vente aux enchères. OL se réserve le droit d'annuler toute disposition des directives relatives aux litiges d'achat s'il juge, à sa discrétion exclusive, que la disposition a un effet inéquitable ou déraisonnable dans des circonstances particulières.

a) Introduction d'une procédure de litige d'achat.

i) L'acheteur doit finaliser la transaction. Pour pouvoir engager une procédure de litige d'achat concernant un véhicule (un « litige d'achat »), l'acheteur doit : (1) prendre possession du véhicule, (2) engager la procédure de litige d'achat à l'échéance d'introduction ou avant et (3) verser le montant de paiement total à OL; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans le cas d'une erreur évidente dans la transaction ou d'un changement important dans la description contenue dans la page de détails sur le véhicule après la soumission d'une offre par l'acheteur, OL peut envisager l'annulation de la transaction avant que l'acheteur paie le véhicule et en prenne possession.

ii) Échéance d'introduction d'une procédure de litige d'achat a la signification suivante :

(1) Si l'acheteur recourt au transport organisé par OL pour le véhicule, l'échéance d'introduction d'une procédure de litige d'achat concernant tout litige d'achat (autre qu'un litige pour manquement à fournir en temps opportun un enregistrement de propriété en règle ou à divulguer les marques d'enregistrement ou le statut de marché gris du véhicule) est deux jours civils après la date de livraison; toutefois, si le deuxième jour civil correspond à un jour non ouvrable, l'échéance devient le prochain jour ouvrable. Par exemple, si le véhicule est livré à l'acheteur le jeudi, l'acheteur peut engager une procédure de litige d'achat le lundi suivant. De même, si l'acheteur ne paie pas le montant de paiement total à OL et ne prend pas de dispositions auprès d'OL en vue du transport avant l'échéance de paiement, OL peut, à son gré, annuler le droit de l'acheteur d'engager une procédure de litige d'achat concernant le véhicule.

(2) Si l'acheteur ne recourt pas au transport organisé par OL pour le véhicule, l'échéance d'introduction d'une procédure de litige d'achat concernant tout litige d'achat (autre qu'un litige pour manquement à fournir en temps opportun un enregistrement de propriété en règle ou à divulguer les marques d'enregistrement ou le statut de marché gris du véhicule), l'échéance est quatorze (14) jours civils après la date de transaction ou la date de fin de la procédure d'inspection après-vente (le cas échéant). Veuillez noter que pour un acheteur qui ne recourt pas au transport organisé par OL pour le véhicule, l'échéance d'introduction d'une procédure de litige d'achat est liée à la date de transaction, et non pas à la date de livraison. Ainsi, il est possible de rater l'échéance d'introduction d'une procédure de litige d'achat (et le véhicule deviendrait par le fait même non admissible aux litiges d'achat) en cas de retard dans le transport du véhicule ou dans le paiement par l'acheteur (parce que les dispositions pour le transport ne peuvent pas être prises avant que l'acheteur paie le montant total dû, en raison d'une inspection après-vente du véhicule ou pour tout autre motif).

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

- (3) L'échéance d'introduction d'une procédure de litige d'achat pour un manquement à divulguer une marque d'enregistrement ou un statut de marché gris est sept (7) jours après la réception, par l'acheteur, de l'enregistrement de propriété; toutefois, si une marque d'enregistrement ou un statut de marché gris : (i) apparaît dans un rapport d'historique de véhicule Carfax, CarProof, UCDA, AutoCheck ou autre (un « **rapport d'historique de véhicule** ») commandé par l'acheteur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de transaction, cette échéance devient cinq (5) jours ouvrables après (1) la découverte de ladite marque d'enregistrement ou dudit statut de marché gris ou (2) la date du rapport d'historique de véhicule, selon ce qui se produit en premier, ou (ii) n'apparaît pas dans le rapport d'historique de véhicule commandé en temps opportun, cette échéance est prolongée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après la découverte de ladite marque d'enregistrement ou dudit statut de marché gris ou un an après la date de transaction, selon ce qui se produit en premier.
- iii) Réclamations admissibles concernant un litige d'achat engagé par un acheteur qui n'est pas concessionnaire entreposeur. L'acheteur qui n'est pas concessionnaire entreposeur peut engager une procédure de litige d'achat concernant une réclamation admissible dans la catégorie d'inscription de véhicule applicable décrite au sous-alinéa 2(e)(iii)(1) (dans chacun des cas, une « **réclamation admissible au litige** »).
- iv) Réclamations admissibles concernant un litige d'achat engagé par un acheteur qui est concessionnaire entreposeur. Sans égard aux dispositions contraires contenues aux présentes, si l'acheteur est en possession du véhicule immédiatement avant la transaction à la date de transaction (un « **concessionnaire entreposeur** »), l'acheteur ne peut engager une procédure de litige d'achat que dans l'éventualité : (1) d'un problème d'odomètre non divulgué ou (2) d'une marque d'enregistrement ou d'un statut de marché gris non divulgués.
- v) Limite supplémentaire relative à l'introduction d'une procédure de litige d'achat sur l'achat d'un véhicule outre-frontière. Le concessionnaire acheteur ne peut engager, pour quelque raison que ce soit, une procédure de litige d'achat concernant un véhicule si celui-ci a été transporté hors du pays dans lequel se trouve l'espace d'entreposage à la date de transaction.
- b) Procédure de litige d'achat.
- i) Introduction par l'acheteur à l'échéance d'introduction d'une procédure de litige d'achat ou avant. L'acheteur peut engager une procédure de litige d'achat concernant un véhicule en soumettant, par le biais de la section « Arbitrage » (*Arbitration*) du site Web OPENLANE.com à l'échéance d'introduction d'une procédure de litige d'achat ou avant (la « **date d'introduction d'une procédure de litige d'achat** »), les renseignements suivants : le nom et le numéro de téléphone de l'acheteur, le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource de l'acheteur, le NIV, le modèle et l'année du véhicule, la date de livraison et une description des réclamations admissibles au litige. Dans certains cas, on peut demander à l'acheteur d'envoyer ses renseignements relatifs au litige d'achat à une adresse électronique ou à un numéro de télécopieur particuliers.

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

- ii) Présentation par l'acheteur de la documentation d'appui à l'échéance prévue ou avant. L'acheteur doit fournir dans les plus brefs délais (dans tous les cas, au plus tard quatre [4] jours ouvrables après la date d'introduction d'une procédure de litige d'achat) la documentation d'appui concernant la réclamation admissible au litige à OL, y compris, entre autres : (i) la description originale du véhicule contenue dans le rapport sur l'état du véhicule ou la page de détails sur le véhicule, (ii) des photographies numériques du ou des défaut(s) justifiant la réclamation admissible au litige, (iii) les estimations de réparation en gros (et non au détail) préparées par une source reconnue et (iv) un connaissance ou tout autre document préparé par le transporteur, le cas échéant. Veuillez noter que les renseignements qui figurent dans un rapport d'historique de véhicule commandé par l'acheteur ne constituent pas en soi une preuve suffisante pour étayer une réclamation admissible au litige pour un motif autre qu'un manquement à divulguer la marque d'enregistrement ou le statut de marché gris.
- iii) Assistance d'OL dans le cadre de la résolution d'un litige d'achat; décision d'OL définitive et obligatoire pour l'acheteur et le vendeur. OL examinera la documentation fournie par l'acheteur, ainsi que tout autre document jugé utile, et facilitera la résolution de bonne foi de la réclamation admissible au litige opposant l'acheteur au vendeur. Dans l'éventualité où l'acheteur et le vendeur ne parviennent pas à une solution mutuellement acceptable, ils doivent désigner OL en tant qu'arbitre et l'autoriser à rendre une décision définitive et obligatoire afin de régler le litige, solution à laquelle ils conviennent de se soumettre. Il est entendu qu'OL, à titre d'arbitre, doit accorder tout recours ou allègement jugé équitable dans les circonstances. L'acheteur et le vendeur conviennent d'exonérer OL relativement à toute réclamation liée à une décision rendue en rapport avec le litige d'achat.
- iv) Décision définitive relative au litige. Si OL détermine, à sa discrétion exclusive, que la réclamation est admissible au litige, le vendeur ou OL peuvent : (1) choisir d'annuler la transaction, ou (2) choisir de faire payer par le vendeur un ajustement de prix d'achat à OL (qu'OL remettra ensuite à l'acheteur) calculé en fonction du coût estimé de la réparation ou du remplacement nécessaires pour le défaut ou la divergence en question, à la discrétion exclusive d'OL (l'« **ajustement de prix d'achat** »). En cas d'annulation de transaction, le vendeur doit payer le coût lié au transport du véhicule de l'adresse de l'acheteur vers l'endroit désigné par le vendeur (mais uniquement si l'on ne transporte pas le véhicule vers une vente aux enchères classique) et rembourser à l'acheteur le montant de paiement total, y compris une partie des frais et des coûts engagés par l'acheteur pour le transport du véhicule vers son adresse (le « **montant de remboursement pour annulation** »). Le montant de remboursement pour annulation ou l'ajustement de prix d'achat, y compris tous les frais imposés au vendeur par OL en rapport avec la procédure de litige d'achat, constitue la « décision définitive relative au litige ».
- v) Paiement du montant adjugé dans la décision définitive relative au litige. Le vendeur convient de verser à OL le montant adjugé dans la décision définitive relative au litige, au plus tard trois (3) jours ouvrables après la réception d'un avis d'OL à l'intention de l'acheteur et du vendeur concernant sa décision définitive relative au litige (la « **date de la documentation relative à la décision** »). OL doit remettre le montant adjugé dans la décision définitive relative au litige, déduit de tous les frais applicables : (i) deux (2) jours ouvrables après la date de réception, par OL, du montant adjugé dans la décision définitive relative au litige de la part du vendeur, et (ii) jusqu'à quatorze (14) jours civils après la date de la documentation relative à la décision, selon ce qui survient en premier. OL peut retenir ces fonds ou procéder à une compensation si : (i) l'enregistrement de propriété en règle n'est pas renvoyé (le cas échéant), (ii) l'acheteur doit toujours un montant en souffrance à OL, ou (iii) OL détermine que l'état du véhicule a changé alors qu'il était en possession de l'acheteur. Dans l'éventualité du paiement en retard, par le vendeur, du montant adjugé dans la décision définitive relative au litige, OL peut imposer des frais pour paiement en retard de 10 \$ par jour (ou le maximum permis par la loi) ou compenser le montant en question en fonction de tout montant dû au vendeur en vertu du sous-alinéa 2(d)(vi).

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

- vi) Obligations de l'acheteur concernant le véhicule pendant la procédure de litige d'achat.
- (1) Réparations effectuées avant l'introduction de la procédure de litige d'achat. L'acheteur est responsable de toute réparation, de toute remise à neuf ou de tout travail effectués sur le véhicule avant l'introduction d'une procédure de litige d'achat par lui; il doit payer jusqu'à 400 \$ en coûts de remise à neuf vérifiables pour les travaux ayant été réalisés sur un véhicule faisant l'objet d'un litige d'achat en rapport avec le manquement, par le vendeur, à fournir un enregistrement de propriété en règle avant l'échéance applicable ou à divulguer une marque d'enregistrement.
 - (2) Aucune réparation effectuée après l'introduction d'une procédure de litige d'achat. En cas d'annulation de transaction, l'acheteur n'aura droit à aucun remboursement relativement à la réparation, la remise à neuf ou tout autre travail effectué sur le véhicule après l'introduction d'une procédure de litige d'achat par l'acheteur.
 - (3) L'acheteur est responsable du véhicule. L'acheteur ne doit pas utiliser un véhicule en rapport avec lequel il a engagé une procédure de litige d'achat et doit se montrer vigilant en protégeant et en entreposant le véhicule (à ses propres frais, et non à ceux du vendeur ou d'OL) jusqu'à la résolution du litige d'achat et la prise de possession du véhicule par le vendeur. Le risque de perte associé au véhicule est assumé par l'acheteur jusqu'à la récupération du véhicule à son adresse. En cas d'annulation de transaction, l'acheteur doit rendre le véhicule disponible en vue de sa récupération par le vendeur (ou son agent autorisé), et le véhicule doit être dans le même état, ou dans un meilleur état que celui dans lequel il se trouvait au moment de la récupération, à moins que l'acheteur ait déposé une réclamation pour dommages liés au transport organisé par OL. L'acheteur n'imposera aucuns frais de stationnement, de triage ou autres en rapport avec l'entretien du véhicule effectué par lui pendant la résolution du litige d'achat. L'acheteur se verra imposer les coûts liés à la réparation de dommages ou des frais de pénalité en cas de violation de la présente disposition.
- c) Droit de refuser l'admissibilité d'un acheteur spécifique aux litiges d'achat. Un vendeur qui n'est pas concessionnaire peut envoyer un avis écrit à un acheteur spécifique (en envoyant un exemplaire à OL à OPENLANE, Inc., 2200 Bridge Parkway, Suite 202, Redwood City, California, USA, 94065, à l'attention de l'avocat général) à l'effet que cet acheteur ne peut engager une procédure de litige d'achat concernant tout véhicule acheté du vendeur à tout moment à partir des trente (30) jours suivant la réception d'un tel avis par l'acheteur ou après la période de trente jours, et que l'acheteur ne pourra engager une procédure de litige d'achat concernant tout véhicule acheté du vendeur après cette échéance, pour quelque motif que ce soit.
- 5) **Propriété.** OL détient exclusivement l'ensemble des droits, de la propriété et des intérêts en rapport avec la vente aux enchères, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle y afférents. En ce qui concerne les relations entre le participant admissible et OL, ce dernier retient l'ensemble des droits, de la propriété et des intérêts, ainsi que les droits de propriété intellectuelle en rapport avec tout logiciel, tout outil, toute spécification, toute interface API, toute interface, toute donnée, tout savoir-faire, tout procédé ou toute technique utilisés ou mis au point par OL, ses employés ou ses sous-traitants dans le cadre de l'élaboration de la vente aux enchères, de sa personnalisation ou de sa mise à disposition du participant admissible. Les documents relatifs à la vente aux enchères sont la propriété d'OL ou de ses titulaires de licence, et sont protégés par des lois sur le droit d'auteur, des lois et règlements fédéraux et provinciaux, ainsi que des conventions internationales. À moins d'une disposition expresse contenue dans les présentes conditions d'utilisation, le participant admissible ne peut distribuer, transmettre, afficher, reproduire, modifier, créer des travaux dérivés ou exploiter de quelque manière que ce soit les documents relatifs à la vente aux enchères. Le participant admissible ne peut utiliser des méthodes automatisées, par exemple un robot, un racleur d'écran ou un inforobot de recherche Web dans le but de recueillir ou d'indexer des renseignements relatifs à la vente aux enchères. Le participant admissible peut

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

afficher et, à l'occasion, imprimer un exemplaire unique de toute page de la vente aux enchères pour sa propre utilisation équitable, mais ne peut autrement reproduire aucun document de la vente aux enchères sans d'abord obtenir l'autorisation préalable écrite d'OL. Le nom commercial « OPENLANE », ainsi que nos marques et logos associés, sont des marques de commerce d'OPENLANE, Inc.; le participant admissible ne peut donc pas les utiliser. En transmettant des documents à la vente aux enchères, le participant admissible (i) déclare qu'il est propriétaire des documents, ou qu'il les transmet avec le consentement exprès du propriétaire, et (ii) accorde à OL une licence perpétuelle, sans droits d'auteur et transférable relativement aux documents, y compris le droit de les modifier et de les utiliser dans le cadre de la vente aux enchères et pour d'autres fins connexes. Le participant admissible déclare et garantit qu'il renonce à tous ses droits moraux relativement aux documents, et qu'OL est libre de les modifier en vue de leur utilisation dans le cadre de la vente aux enchères.

- 6) **Confidentialité.** Veuillez consulter la politique de confidentialité d'OL dans la section intitulée « Politique de confidentialité » (Privacy Policy) d'OPENLANE.ca. Par les présentes, le participant admissible accepte la politique de confidentialité.
- 7) **Avis de non-responsabilité relatif à la garantie.** OL ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES FOURNISSENT LE SERVICE DE VENTE AUX ENCHÈRES ET TOUS LES AUTRES SERVICES CONNEXES AU PARTICIPANT ADMISSIBLE « TELS QUELS » ET « SELON LA DISPONIBILITÉ », ET RENONCENT PAR LES PRÉSENTES À TOUTES LES DÉCLARATIONS ET GARANTIES EXPRESSES ET IMPLICITES LIÉES À L'ACCÈS, PAR LE PARTICIPANT ADMISSIBLE, À LA VENTE AUX ENCHÈRES ET À TOUT AUTRE SERVICE CONNEXE, OU À SON UTILISATION DE CES DERNIERS, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITES DE COMMERCIALITÉ, DE QUALITÉ MARCHANDE, D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, OU TOUTE DÉCLARATION OU GARANTIE POUVANT ÊTRE CRÉÉES DANS LA CONDUITE HABITUELLE DES AFFAIRES OU L'USAGE DU COMMERCE. LE PARTICIPANT QUI SE FIE À LA VENTE AUX ENCHÈRES OU À TOUT RENSEIGNEMENT, PRODUIT OU SERVICE CONNEXE MIS À SA DISPOSITION PAR LE BIAIS DE LA VENTE AUX ENCHÈRES COMPREND ET ACCEPTE QU'IL LE FAIT À SES PROPRES RISQUES. LE PARTICIPANT ADMISSIBLE COMPREND QU'IL PEUT Y AVOIR DES INTERRUPTIONS, DES RETARDS, DES ERREURS, DES OMISSIONS OU D'AUTRES PROBLÈMES RELATIVEMENT AUX RENSEIGNEMENTS, AUX PRODUITS ET AUX SERVICES PUBLIÉS OU PROPOSÉS SUR LA VENTE AUX ENCHÈRES, ET QU'OL NE SAURA ÊTRE TENU RESPONSABLE ENVERS LUI OU TOUTE AUTRE PERSONNE À CET ÉGARD. OL NE GARANTIT AUCUNEMENT LES RENSEIGNEMENTS, LES PRODUITS OU LES SERVICES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE, QUI SONT ANNONCÉS, PRÉSENTÉS OU VENDUS PAR LE BIAIS DE LA VENTE AUX ENCHÈRES, ET NE GARANTIT PAS NON PLUS QUE LA VENTE AUX ENCHÈRES SERA EXEMPTÉ D'ERREURS, DISPONIBLE DE FAÇON ININTERROMPUE OU EXEMPTÉ DE VIRUS OU D'AUTRES ÉLÉMENTS NUISIBLES. OL N'EST PAS TENU D'ÉVALUER, D'EXAMINER EN PROFONDEUR OU DE VÉRIFIER LE CONTENU OU LE FORMAT DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES PARTICIPANTS ADMISSIBLES OU AFFICHÉS PAR EUX SUR LA VENTE AUX ENCHÈRES.
- 8) **Renonciation relative aux dommages consécutifs.** OL OU SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES NE SERONT SOUS AUCUN PRÉTEXTE RESPONSABLES ENVERS LE PARTICIPANT ADMISSIBLE OU TOUTE AUTRE PERSONNE EN RAPPORT AVEC LES DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS, ENTRE AUTRES, LA PERTE DE JOUISSANCE, DE DONNÉES, D'ACTIVITÉS COMMERCIALES OU DE PROFITS, OU LE COÛT LIÉ À L'OBTENTION DE PRODUITS OU DE SERVICES DE RECHANGE) DÉCOULANT DE L'ACCÈS DU PARTICIPANT ADMISSIBLE À LA VENTE AUX ENCHÈRES OU À TOUT SERVICE CONNEXE (Y COMPRIS, ENTRE AUTRES, LE TRANSPORT ORGANISÉ PAR OL), OU DÉCOULANT DE SON UTILISATION DE CES DERNIERS, QUE LA RESPONSABILITÉ DÉCOULE D'UNE RÉCLAMATION FONDÉE SUR UN CONTRAT, UNE GARANTIE, UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), LA RESPONSABILITÉ ASSOCIÉE AUX PRODUITS OU SUR QUOI QUE CE SOIT D'AUTRE, ET QU'OL AIT ÉTÉ AVISÉ OU NON DE L'ÉVENTUALITÉ D'UNE TELLE PERTE OU D'UN TEL DOMMAGE.

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

- 9) **Limitation de responsabilité entière.** LA RESPONSABILITÉ ENTIÈRE D'OL ENVERS LE PARTICIPANT ADMISSIBLE CONCERNANT UNE TRANSACTION DONNÉE OU TOUT AUTRE SERVICE CONNEXE FOURNI PAR OL AU PARTICIPANT ADMISSIBLE PAR RAPPORT À TOUTES LES CAUSES D'ACTION ET LES THÉORIES DE RESPONSABILITÉ, SERA LIMITÉE À TROIS FOIS LA VALEUR DES FRAIS PAYÉS PAR LE PARTICIPANT ADMISSIBLE À OL EN LIEN AVEC LA TRANSACTION OU D'AUTRES SERVICES CONNEXES; LE PARTICIPANT ADMISSIBLE DOIT TOUTEFOIS AVISER OL DANS LES TROIS JOURS OUVRABLES SUIVANT LA DATE À LAQUELLE LA RESPONSABILITÉ A ÉTÉ CONTRACTÉE. SI LE PARTICIPANT ADMISSIBLE N'AVISE PAS OPENLANE PAR ÉCRIT DANS CETTE PÉRIODE DE TROIS JOURS OUVRABLES, OL EST DÉGAGÉ DE SA RESPONSABILITÉ. LE PARTICIPANT ADMISSIBLE ACCEPTE QUE LES FRAIS FACTURÉS PAR OL SE FONDENT SUR SON ACCEPTATION DU PARTAGE DES RESPONSABILITÉS ET DES PERTES QUI FONT L'OBJET DES PRÉSENTES CONDITIONS D'UTILISATION ET, PLUS PARTICULIÈREMENT, DU PRÉSENT ARTICLE.
- 10) **Décharge.** En cas de litige entre participants admissibles ou entre un participant admissible et un tiers fournisseur de services concernant la vente aux enchères ou les services fournis par le tiers, le participant admissible demandeur décharge OL (de même que ses agents officiels, directeurs, agents, employés et affiliés) relativement à toute réclamation, à toute demande ou à tout dommage (réels et consécutifs) de tout type, connus ou inconnus, découlant du litige ou y étant associés de quelque façon que ce soit.
- 11) **Indemnisation.** Par les présentes, le participant admissible indemnise et tient franc de tout préjudice OL et ses sociétés affiliées (de même que leurs agents officiels, directeurs, agents, employés et affiliés) relativement à toute réclamation, à toute demande, à toute perte et à tout coût, y compris les honoraires d'avocat raisonnables, engagés par un tiers en raison ou en rapport avec : (1) la violation, par le participant admissible, des présentes conditions d'utilisation, (2) l'inexactitude de toute déclaration ou garantie du participant admissible contenue aux présentes, (3) la négligence grave ou la mauvaise conduite volontaire du participant admissible, (4) la violation ou le manquement par rapport à tout contrat ou à toute transaction établis entre participants admissibles ou entre un participant admissible et un tiers fournisseur de services, (5) la violation, par le participant admissible, de toute loi ou des droits d'un tiers pouvant être liée à l'accès, par le participant admissible, à la vente aux enchères ou à tout service connexe, ou à son utilisation de ces derniers ou (6) tout service fourni au participant admissible par un tiers fournisseur de services.
- 12) **Liens vers d'autres sites.** Pour la commodité du participant admissible, il se peut que la vente aux enchères contienne des liens vers certains autres sites Web, y compris des sites faisant la promotion de produits et de services pour automobiles n'étant pas gérés par OL. OL n'a aucun contrôle sur ces sites Web et n'est donc aucunement responsable du contenu, des produits ou des services qui y sont disponibles; il en va de même pour les pratiques, les politiques de confidentialité et les engagements relatifs à la sécurité des données des propriétaires et gestionnaires des sites Web en question. La disponibilité de ces liens ne doit pas être interprétée comme une approbation du contenu, des produits ou des services disponibles, ou des propriétaires et gestionnaires des sites Web en question. Le participant admissible décharge OL et ses sociétés affiliées concernant tout dommage subi par lui, et accepte de ne déposer aucune réclamation à l'endroit d'OL et de ses sociétés affiliées en rapport avec son utilisation des sites Web externes, ou avec son achat ou son utilisation de produits ou de services proposés sur les sites externes en question.
- 13) **Dispositions diverses.** Les présentes conditions d'utilisation sont régies et interprétées en conformité avec les lois de la province d'Ontario et les lois canadiennes qui y sont applicables, et doivent être traitées à tous les égards comme un contrat conclu en Ontario en cas de conflit de lois. En vertu de l'article 3 du présent contrat concernant les litiges d'achat, le participant admissible, par les présentes, reconnaît de manière irrévocable la compétence des tribunaux de la province d'Ontario. Toute renonciation par OL à exercer des recours à la suite d'une violation ou manquement en vertu des présentes doit être faite par écrit et ne doit pas être considérée comme une renonciation à exercer des recours à la suite d'un manquement ultérieur. Le fait qu'OL n'exige pas l'application de toute disposition des présentes ou tarde à le faire, ne constitue pas une renonciation à l'application de la

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

disposition en question. Si l'une ou l'autre des dispositions aux présentes est jugée non valable ou inexécutable pour quelque motif que ce soit, la disposition sera mise à exécution dans la mesure maximale permise par la loi, et le reste des dispositions contenues dans les présentes conditions d'utilisation demeureront pleinement en vigueur, sans modification de quelque type que ce soit. Les intitulés, insérés à des fins de référence uniquement, ne définissent, ne limitent, ne représentent ou ne décrivent d'aucune façon la portée de l'article concerné. Les parties concernées par les présentes conditions d'utilisation sont des entrepreneurs indépendants; les présentes conditions d'utilisation n'établissent donc aucune relation de partenariat, de coentreprise, d'emploi, de franchise ou d'agence entre le participant admissible et OL. L'exercice, par l'une ou l'autre des parties, de tout recours au titre des présentes conditions d'utilisation ne porte aucunement atteinte aux autres recours disponibles en vertu des présentes conditions d'utilisation ou autrement.

- 14) **Renseignements confidentiels.** « **Renseignements confidentiels** » fait référence aux renseignements généralement inconnus du public et ayant trait aux activités d'OL, à la vente aux enchères ou aux services connexes qui sont divulgués au participant admissible par OL, par écrit, verbalement, graphiquement, électroniquement ou de toute autre façon, y compris, entre autres, (a) le savoir-faire, les idées, les inventions, les procédés, les techniques, les algorithmes, les logiciels, les programmes (sous forme de code source ou de code objet), l'équipement, les appareils, la conception, les schémas, les dessins, les formules, les données, les plans, les stratégies ou les prévisions, et (b) les renseignements et les documents d'OL, de ses employés, de ses consultants, de ses investisseurs, de ses sociétés mères, de ses sociétés affiliées, de ses titulaires de licences, de ses fournisseurs, de ses clients et de toute autre personne ou société, renseignements et documents ayant trait à la technique, à l'ingénierie, au marketing, à la mise en service, aux produits, aux finances, au personnel ou à tout autre élément. Le participant admissible accepte (i) que les renseignements confidentiels sont non publics et confidentiels, et demeurent donc en tout temps la propriété d'OL, (ii) qu'il ne doit utiliser les renseignements confidentiels que dans le but d'exécuter le présent contrat, et pour aucun autre motif, et (iii) qu'il devra faire preuve du même niveau de prudence que pour protéger ses propres renseignements confidentiels de nature et d'importance similaires (mais dans aucun cas moins que le niveau de prudence raisonnable) afin de protéger la confidentialité des renseignements et d'éviter leur utilisation, leur divulgation, leur publication ou leur diffusion non autorisées. Le participant admissible accepte que les dispositions du présent article 14 survivront à la cessation du présent contrat. Les renseignements confidentiels ne comprennent pas les renseignements (1) qui sont déjà connus du public ou du participant admissible (tel que démontré par les dossiers courants du participant admissible) avant leur divulgation par OL, (2) qui sont reçus légitimement par le participant admissible de la part d'un tiers sans restriction similaire et sans violation du présent contrat, (3) qui sont créés de manière indépendante par le participant admissible sans violation du présent contrat, (4) qui sont divulgués en vertu d'une loi ou d'un règlement particuliers, pourvu que le participant admissible fasse tous les efforts raisonnables afin de donner à OL un préavis raisonnable concernant cette divulgation obligatoire, afin de lui permettre d'empêcher ou de limiter une telle divulgation.
- 15) **Langue anglaise.** It is the express wish of the parties that this Agreement and any related documents be drawn up in the English language. Les parties confirment qu'il est leur volonté expresse et réciproque que ce contrat et tout document qui s'y rattache soient rédigés en anglais.
- 16) **Contrat entier.** Si un vendeur ou un acheteur a conclu un contrat séparé, écrit et signé (ceci exclut les communications par courriel) avec OL concernant l'inscription, la vente ou l'achat de véhicules dans le cadre de la vente aux enchères publique d'OL (un « **contrat séparé** »), dans la mesure où l'une ou l'autre des dispositions des présentes conditions d'utilisation entrent directement en conflit avec celles du contrat séparé, les dispositions de ce dernier, et non les dispositions directement conflictuelles des présentes conditions d'utilisation, auront force exécutoire pendant la période couverte par le contrat séparé. Sauf en ce qui concerne toute condition directement conflictuelle contenue dans un contrat séparé, les présentes conditions d'utilisation constituent le contrat entier conclu entre les parties à l'égard de la question visée aux présentes et remplacent tout contrat ou toute entente antérieurs

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions

et contemporains, verbaux ou écrits, conclus entre les parties aux présentes à l'égard de la question visée aux présentes. Les parties interpréteront les présentes conditions d'utilisation et le contrat séparé de façon à donner le plus de pouvoir possible aux deux documents.

17) **Barème de frais.** Vous trouverez ci-dessous une liste des frais facturés par OL aux acheteurs et aux vendeurs. Veuillez noter que ces frais peuvent être remplacés en vertu des dispositions relatives aux frais contenues dans un contrat séparé ou à la suite d'une campagne spéciale de promotion.

a) Les frais imposés à l'acheteur :

- i. Frais d'achat du véhicule. Les frais d'achat du véhicule, indiqués dans la page de détails sur le véhicule et la page de confirmation d'offre applicables, sont déterminés par le vendeur, en fonction du prix final du véhicule et de tout contrat séparé ayant été conclu entre l'acheteur et OL.
- ii. Frais de transport du véhicule. Les frais de transport du véhicule sont indiqués dans la page de détails sur le véhicule, la page de confirmation d'offre, le devis rapide de transport ou la page de création de commande relative au transport. Ces frais sont déterminés, entre autres, par la distance parcourue par le véhicule et le degré de difficulté.
- iii. Frais de méthode de paiement : OL peut facturer aux acheteurs et aux vendeurs certains frais associés aux différentes méthodes de paiement choisies dans le cadre de la transaction, telles qu'indiquées à la page de confirmation d'offre applicable.
- iv. Frais pour paiement en retard : 10 \$ par jour, plus 1,5 % du montant de la transaction, mensuellement.
- v. Frais pour chèque retourné pour provision insuffisante : 250 \$

b) Frais du vendeur :

- i. Frais d'inscription de véhicule : les frais, indiqués à la page d'inscription de véhicule et à la page de confirmation d'inscription applicables, sont déterminés en fonction de la structure courante des frais et de tout contrat séparé ayant été conclu entre le vendeur et OL.
- ii. Frais pour réalisation de vente : les frais, indiqués à la page d'inscription de véhicule et à la page de confirmation d'inscription applicables, sont déterminés en fonction de la structure courante des frais et de tout contrat séparé ayant été conclu entre le vendeur et OL.
- iii. Frais pour prise de dispositions en vue de l'inspection : en fonction du volume, de l'espace d'entreposage du véhicule et du type d'inspection réalisé.
- iv. Frais pour résolution de litige d'achat de véhicule : OL peut facturer au vendeur les frais suivants, en conformité avec les directives relatives aux litiges d'achat, notamment les frais d'inscription de véhicule, les frais d'achat de l'acheteur, les frais pour déplacement inutile du transporteur (sans dépasser le coût standard lié au transport du véhicule vers l'adresse de l'acheteur, tel que déterminé par OL à sa discrétion raisonnable), les frais de financement de stock et les frais de traitement de litige d'OL.

Pour connaître tous les détails concernant les modalités et conditions d'OPENLANE, consultez notre site au www.OPENLANE.ca ou vous pouvez également parler avec votre représentant au 866-966-5263 si vous avez des questions